

Loi de **Finances** actu fiscale 2016



Ouverture

Stéphane COHEN,
Président, Ordre des Experts Comptables région Paris-IDF



Intervention

Nicolas BOUZOU,
Économiste



Une conférence animée par :

Laurent BENOUDIZ – expert-comptable

Laurence BRIDAY-LELONG – notaire

Jérôme CESBRON - notaire

Sabrina COHEN – expert-comptable

Fabrice LUZU – notaire

Vital SAINT-MARC – expert-comptable

- 
- **IMPOSITION DES ENTREPRISES**
 - **ACTUALITÉ RELATIVE AUX PLUS-VALUES**
 - **FISCALITÉ DES REVENUS ET DU PATRIMOINE**



Imposition des entreprises

Jérôme Cesbron & Vital Saint-Marc

Réforme des organismes de gestion agréés (OGA)

Renforcement du contrôle exercé par les OGA

- ▶ Extension des missions de contrôle de cohérence des OGA aux déclarations de CVAE
- ▶ Demande possible de documents utiles à la réalisation des contrôles de cohérence
- ▶ Instauration d'un examen périodique de sincérité des pièces justificatives
 - ▼ Fréquence pluriannuelle, par échantillon des pièces justificatives (en particulier pour vérifier la déductibilité de certaines charges)
- ▶ Exclusion d'un OGA au cours de l'année d'imposition pour ne pas avoir respecté certaines obligations
 - ▼ Majoration de 25% des revenus

Réforme des organismes de gestion agréés

Renforcement des règles d'indépendance des OGA

- ▶ Modification des règles de composition des conseils d'administration (décret en Conseil d'État à venir)

Mise en cohérence des obligations des OGA avec celles des professionnels de l'expertise-comptable autorisés à délivrer le « visa fiscal »

Amélioration de la professionnalisation des OGA

- ▶ Possibilité de regrouper au sein d'un même OGA des adhérents relevant des BIC, des BNC, et des BA

Mise en conformité avec le droit européen : revenus de source étrangère

- ▶ Autorisation des OGA à examiner les revenus de source étrangère et extension aux certificateurs étrangers établis dans l'Union européenne ou l'EEE

Possibilité pour les adhérents des OGA d'accepter les paiements par cartes bancaires

Rétablissement et adaptation des mesures prises dans la précédente Loi de finances

- ▶ Rétablissement de la déductibilité totale de la rémunération du conjoint de l'exploitant
 - ▼ Plus de limitation à 17 500€ sur 12 mois
- ▶ Restauration de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité
 - ▼ Montant de 2/3 des frais
 - ▼ Plafond de 915€

Possibilité d'étaler le paiement de l'impôt sur la plus-value réalisée par une entreprise individuelle

- ▶ Quand ?
 - ▼ En cas de cession d'une TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires ou total bilan inférieur à 2 M€) avec un crédit vendeur
- ▶ Quelle plus-value ?
 - ▼ La plus-value à long terme
- ▶ Sur quelle durée ?
 - ▼ Durée du crédit vendeur, sans pouvoir dépasser 5 ans
 - ▼ Les échéances du versement de l'impôt suivent les modalités de paiement du prix de cession. Quid en cas de défaut de paiement du prix par le cessionnaire ?
- ▶ À quelles conditions ?
 - ▼ Taux d'intérêt légal au jour de la demande
 - ▼ Constitution de garanties « propres à assurer le recouvrement de l'impôt »
- ▶ Entrée en vigueur
 - ▼ Cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016

Réduction du délai d'indisponibilité du prix de cession d'un fonds de commerce

- ▶ Hypothèse 1 : en l'absence de transmission au fisc d'un avis de vente
 - ▼ Jusqu'au 31 décembre 2015

| Parution BODACC | Absence d'avis de vente transmis au fisc (Art. 201 du CGI) | Délai de solidarité fiscale | Total |
|-----------------|--|-----------------------------|---------------|
| 15 jours | 45 jours | +/- 3 mois | +/- 150 jours |

- ▼ Depuis le 1^{er} janvier 2016

| Parution BODACC | Absence d'avis de vente transmis au fisc (Art. 201 du CGI) | Délai de solidarité fiscale | Total |
|-----------------|--|-----------------------------|-----------|
| 15 jours | 60 jours | 90 jours | 165 jours |

Réduction du délai d'indisponibilité du prix de cession d'un fonds de commerce

- ▶ Hypothèse 2 : en cas de transmission au fisc d'un avis de vente
 - ▼ Jusqu'au 31 décembre 2015

| Avis de vente transmis au fisc (Art. 201 du CGI) | Délai de solidarité fiscale | Total |
|--|-----------------------------|--------------|
| +/- 7 jours | 3 mois | +/- 97 jours |

- ▼ Depuis le 1^{er} janvier 2016

| Parution BODACC | Délai de solidarité fiscale | Total |
|-----------------|-----------------------------|-----------|
| 15 jours | 90 jours | 105 jours |

Limitation des effets de seuils pour les TPE - PME

- ▶ Des relèvements de seuils pérennes :
les seuils de 9 et 10 salariés sont portés à 11
- ▶ Des neutralisations temporaires des effets de seuils

Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suramortissement Macron)

Déduction du résultat imposable d'une somme égale à 40% de la valeur d'origine de certains biens acquis entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016

Quelles entreprises ?

- ▶ Activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés
- ▶ Et imposées d'après un régime réel

Quelles modalités d'investissement ?

- ▶ Acquisition
- ▶ Fabrication par l'entreprise
- ▶ Contrat de location et contrat de crédit-bail

Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suramortissement Macron)

Quels types d'investissement ?

- ▶ Biens éligibles à l'amortissement en dégressif
- ▶ Et faisant partie d'une des 5 catégories suivantes :
 - ▼ Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation
 - À l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport
 - ▼ Matériels de manutention
 - ▼ Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère
 - ▼ Installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat
 - ▼ Matériels et outillages utilisés pour des opérations de recherche scientifique ou technique

Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (suramortissement Macron)

Fait générateur

- ▶ Transfert de propriété, fabrication ou signature du contrat de location ou de crédit-bail entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016

Règles de calcul de la déduction

- ▶ La déduction est égale à 40% de la valeur d'origine des biens, hors frais financiers
- ▶ Répartition linéaire sur la durée normale d'utilisation des biens

Bénéfice du régime : décision de gestion

Extension du dispositif de déduction supplémentaire de 40%

- ▶ Aux investissements productifs
 - ▼ Investissements des réseaux de communication en fibre optique
 - Installations, équipements, lignes et câblage
 - ▼ Conditions d'éligibilité
 - Ils ne font pas l'objet d'une aide versée par une personne publique
 - Ils sont acquis ou fabriqués par l'entreprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016

Extension du dispositif de déduction supplémentaire de 40%

- ▶ Aux poids lourds peu polluants
 - ▼ Poids lourds de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel ou au biomasse
 - ▼ Acquis entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017
 - ▼ La déduction est pratiquée sur la durée normale d'amortissement
 - ▼ S'agissant des biens donnés en crédit-bail la déduction est répartie sur douze mois
- ▶ Aux remontées mécaniques

Amortissement exceptionnel sur 24 mois

Amortissement exceptionnel des équipements de fabrication additive (imprimante 3D)

- ▶ Équipements acquis entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017

Régime d'amortissement exceptionnel des robots des PME

- ▶ Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2016
- ▶ Mise à jour de la référence à la réglementation européenne et maintien du régime « de minimis »

Crédits d'impôt en faveur des entreprises

Crédit d'impôt recherche

- ▶ Doublement des dépenses de recherche confiées aux instituts techniques agricoles
 - ▼ Les dépenses de recherche confiées par des entreprises aux :
 - Instituts techniques agricoles (ITA)
 - Instituts techniques agro-industriels (ITAI)
 - Structures nationales de coordination (l'ACTA et l'ACTIA)
 - ▼ Sont retenues pour le double de leur montant
 - ▼ Dans la limite d'un plafond de 10 M€
- ▶ Absence de lien de dépendance entre l'entreprise et l'organisme
- ▶ Entrée en vigueur : résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2015 pour l'IS (pour l'IR tous les exercices clos en 2015)

Crédits d'impôt en faveur des entreprises

Crédit d'impôt maître restaurateur

- ▶ Extension aux entreprises dont un salarié a obtenu le titre de maître restaurateur
 - ▼ Le salarié doit être titulaire d'un CDI ou d'un CDD de 12 mois minimum
- ▶ Recentrage sur les dépenses d'investissement
 - ▼ Les dépenses courantes ne sont plus éligibles à l'exception des dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges
 - ▼ Suppression de certaines dépenses
 - Dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel
 - Dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires à la maîtrise de la chaîne du froid, aux tests microbiologiques
- ▶ Entrée en vigueur : dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2016

Crédits d'impôt en faveur des entreprises

Crédit d'impôt cinéma

- ▶ Mesures plus attractives à compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2015
- ▶ Suppression pour certaines œuvres de la condition tenant à la réalisation en langue française
 - ▼ Œuvres cinématographiques de fiction, à forts effets visuels, d'animation et œuvres pour lesquelles l'utilisation de la langue étrangère est justifiée pour des raisons artistiques
- ▶ Augmentation du taux de crédit d'impôt pour certaines œuvres
- ▶ Les plafonds des crédits d'impôt sont rehaussés
 - ▼ Le plafond relatif aux crédits d'impôt dont une même œuvre peut bénéficier est fortement relevé : 30 M€ au lieu de 4 M€
 - ▼ Les plafonds par minutes produites est inchangé : 3 000€ par minute produite et livrée pour une œuvre d'animation et 1 150€ pour une œuvre documentaire
- ▶ Suppression du délai de six mois pour l'obtention de l'agrément provisoire

Crédits d'impôt en faveur des entreprises

Entrepreneurs de spectacles vivants

- ▶ Nouveau dispositif pour favoriser les artistes « en développement »
- ▶ Entreprises concernées
 - ▼ Entreprises de spectacles avec la responsabilité du spectacle
 - ▼ Entreprises soumise à l'impôt sur les sociétés
- ▶ Dépenses éligibles
 - ▼ Dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant, musical ou de variétés, engagées par l'entreprise
 - ▼ Respectant certaines conditions :
 - Coûts majoritairement exposés en France
 - Dépenses portant sur des artistes ou groupes d'artistes dont aucun spectacle n'a comptabilisé plus de 12 000 entrées
 - Montant des dépenses éligibles limité à 500 000€ par spectacle
- ▶ Détermination du crédit d'impôt
 - ▼ Taux de 15% des dépenses éligibles
 - ▼ Taux de 30% des dépenses éligibles pour les PME

Aides fiscales en faveur de l'investissement outre-mer

Prorogation des régimes d'aides en faveur du logement social et d'aides à l'investissement productif, en faveur :

- ▶ Des entreprises, réduction d'impôt (Art. 199 undecies B CGI)
- ▶ Des sociétés soumises à l'IS, déduction (Art. 217 undecies CGI)
- ▶ Du logement social, réduction d'impôt (Art. 199 undecies C CGI) et crédit d'impôt (Art. 244 quater X CGI)
- ▶ De l'investissement productif, crédit d'impôt (Art. 244 quater W CGI)



Groupes de sociétés

Vers une définition de la holding animatrice

- ▶ À l'initiative de trois professions :
experts-comptables, notaires et avocats
- ▶ Une définition qui aurait pu être intégrée
à la Loi de finances
- ▶ Une tentative avortée

Rappel

- ▶ Le régime mères-filles vise à éviter les doubles impositions en exonérant la mère d'impôt sur les sociétés sur les dividendes reçues des filles (seuls 5% sont réintégrés au résultat de la mère)
- ▶ Ces participations doivent remplir trois conditions
 - ▼ Représenter au moins 5% du capital de la fille
 - ▼ Être assortie de droits de vote
 - ▼ Avoir été conservée pendant deux ans

Six aménagements sont apportés à ce régime : quatre issus du droit européen

- ▶ Extension du régime aux titres détenus en nue-propiété
- ▶ Extension de l'exonération de retenue à la source aux dividendes versés par une société française à une société dont le siège et la direction effective est située dans l'espace économique européen (UE + Islande, Norvège et Liechtenstein)
- ▶ Abaissement à 5% du taux de détention du capital requis pour l'application de l'exonération de retenue à la source lorsque la société mère européenne est privée de la possibilité de l'imputer localement la retenue à la source
- ▶ Transposition de la clause anti-abus prévue par une directive du 27 janvier 2015

Six aménagements sont apportés à ce régime : deux modifications imposées par des décisions récentes du Conseil constitutionnel

- ▶ Rétablissement de plusieurs exclusions particulières relatives à des sociétés distributrices bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés
- ▶ Introduction d'une clause de sauvegarde permettant de maintenir l'exonération des dividendes provenant d'une société situé dans un État ou territoire non coopératif lorsque la preuve qu'il n'y a pas de volonté délibérée de fraude fiscale est apportée

Le bénéfice du régime mères-filles est ouvert aux sociétés détenues à 2,5% par une autre société sous trois conditions :

- ▶ La société mère détient 5% des droits de votes de la filiale
- ▶ La société mère détient les titres de participations depuis au moins 5 ans
- ▶ La société mère est elle-même contrôlée par un ou plusieurs organisme à but non lucratif

Arrêt du Conseil d'État 5 novembre 2014

- ▶ La condition de détention de 5% est appréciée en capital et non en droit de vote

Arrêt du Conseil d'État 15 décembre 2014

- ▶ La condition de détention de deux ans ne porte que sur le minimum de 5% et non sur l'ensemble des titres pour lesquels l'exonération est demandée

Jugement du tribunal administratif de Montreuil 15 juin 2015

- ▶ Le régime mères-filles est applicable dès la première année de détention si la mère détient ensuite les titres pendant deux ans (contrôle à posteriori)

Modifications du régime de l'intégration fiscale

- ▶ Les suites de la jurisprudence de la CJUE groupe « Stéria » du 2 septembre 2015
 - ▼ Filiales intégrées et sociétés européennes qui auraient pu être intégrées si elles étaient françaises
 - Abaissement à 1% de la quote-part sur les dividendes qu'elles mettent en distribution
 - ▼ Suppression de la neutralisation des dividendes dans les groupes intégrés
- ▶ Résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016

Quelle évolution du régime ?

Part de rémunération différée consentie par les SA cotées

- ▶ À leurs présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou membres du directoire
- ▶ Limitation de la déductibilité à trois fois le plafond de la sécurité sociale soit 114 120€
- ▶ La limitation était de six fois le plafond auparavant

Obligation de réinvestissement en cas de rachat de titres des fonds ou sociétés d'investissement

- ▲ S'apprécie dorénavant sur la durée de vie du fonds
 - ▼ Et non plus sur la période d'investissement

Modification des critères de la « PME innovante » :

- ▲ Les PME doivent remplir l'une des deux conditions :
 - ▼ Réaliser des dépenses de recherche représentant au moins 10% des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription (comme actuellement)
 - ▼ Ou être capable de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel
- ▲ Les PME doivent aussi respecter l'une des deux conditions suivantes :
 - ▼ N'exercer leur activité sur aucun marché
 - ▼ Ou exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après leur première vente commerciale



Taxe sur la valeur ajoutée

Régime des ventes à distance

Abaissement du seuil à 35 000€ pour les ventes à distance à compter du 1^{er} janvier 2016

- ▶ Sont considérés comme des ventes à distance les échanges intracommunautaires de biens présentant simultanément 3 caractéristiques :
 - ▼ Biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, à destination de l'acquéreur
 - ▼ Livraison faite de France vers un autre État membre, ou inversement d'un autre État membre vers la France
 - ▼ L'acquéreur est
 - Un particulier (personne physique non assujettie)
 - Ou une PBRD (personne bénéficiant d'un régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires)

Produits de protection hygiénique féminine

- ▶ Taux réduit de 5,5% à compter du 1^{er} janvier 2016

Spectacles donnés dans des établissements servant des consommations

- ▶ Extension du taux de 5,5% à certains spectacles

Produits agricoles

- ▶ Produits utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole : taux de 10% (mise en conformité avec le droit européen)
- ▶ Produits non utilisés dans l'alimentation ou la production agricole : taux de 20%

Aménagement du régime de faveur en matière de TVA immobilière

Principe

- ▶ TVA à 10% sur le logement intermédiaire nécessite un quota de 25% de logement social

Dérogation

- ▶ Suppression de l'exigence du quota dans deux cas :
 - ▼ Commune comptant déjà plus de 50% de logements sociaux
 - ▼ Quartiers faisant l'objet d'une convention d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Prolongation de la TVA à 5,5% pour l'accession sociale à la propriété



Lutte contre la fraude fiscale

Comité consultatif du crédit d'impôt recherche

Création d'un comité consultatif du crédit d'impôt recherche

- ▼ Présidé par un conseiller d'État
- ▼ Composé d'un agent de l'administration fiscale
- ▼ Et d'un agent du ministère chargé de la recherche et/ou d'un agent du ministère chargé de l'innovation
- ▼ Le comité peut comprendre un expert indépendant (n'a pas eu à connaître du litige) disposant des compétences techniques nécessaires

Fonctionnement du comité consultatif du crédit d'impôt recherche

- ▼ Saisine : contribuable ou administration
- ▼ Avis à caractère consultatif

Entrée en vigueur : aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} juillet 2016

Dématérialisation de la charte du contribuable vérifié

- ▶ Mise à disposition de la charte sur le site Internet et information des contribuables vérifiés
 - ▼ La charte ne sera plus jointe aux avis de vérification
 - ▼ Mise à la disposition sur le site Internet de l'administration fiscale
 - ▼ Information dans l'avis de vérification des nouvelles modalités d'accès à la charte
- ▶ Possibilité de demander la remise d'une charte sous forme papier
- ▶ Par exception, la charte serait toujours remise sur place en cas de contrôle inopiné
- ▶ Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux avis de vérification adressés ou remis à compter du 1^{er} janvier 2016

Sanctions des fraudes « Carrousel » étendues aux prestations de services

- ▶ Le dispositif comprend :
 - ▼ La non-déduction de la TVA
 - ▼ La solidarité de paiement de la TVA omise
 - ▼ L'application de la procédure de flagrance

Logiciels ou systèmes de caisses sécurisées et certifiées pour lutter contre la fraude

- ▶ Obligation d'utilisation d'un logiciel ou système de caisse sécurisé à compter de 2018
- ▶ Sanctions : amende et régularisation
 - ▼ Amende de 7 500€ par logiciel ou système de caisse pour lequel le certificat ou l'attestation fait défaut
 - ▼ Obligation de régulariser la situation dans un délai de 60 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal constatant le manquement
 - Si la situation est régularisée dans les 30 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal par l'assujetti, l'amende ne sera pas appliquée
 - Si aucune justification n'est produite dans le délai de 60 jours, une nouvelle amende de 7 500€ se cumulera avec la précédente
- ▶ Intervention administrative pour exercer le contrôle
 - ▼ Contrôle inopiné dans les conditions habituelles



Impôts locaux

Complément sur le fait générateur de la taxe

- ▶ Cessation d'exploitation d'un établissement à compter du 1^{er} janvier 2016
 - ▼ La cessation d'exploitation constitue dorénavant un fait générateur de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)
 - ▼ La taxe est due au prorata de la durée de l'exploitation
 - ▼ Le chiffre d'affaires à retenir pour l'assujettissement et le calcul de la taxe est annualisé

Bâtiments directement affectés à la recherche

- ▶ Abattement de 50% de l'assiette
- ▶ Sur délibération des collectivités territoriales
- ▶ Valeur locative des bâtiments affectés directement aux opérations de recherche est réduite d'un abattement de 50%
- ▶ Application
 - ▼ Impositions dues en 2016, sous réserve d'une délibération prise avant le 21 janvier 2016

Extension de la méthode comptable à certaines SCI

- ▶ Rappel : évaluation des valeurs locatives
 - ▼ 2 méthodes d'évaluation
 - Méthode particulière, à partir du prix du loyer : entreprises non placées sous un régime réel d'imposition
 - Méthode comptable : régime réel d'imposition
- ▶ Loi de finances pour 2016
 - ▼ Généralisation de la méthode comptable dès 2017
 - Terrains et bâtiments industriels inscrits à l'actif des entreprises ayant pour activité principale la location de ces biens

Taxe sur les bureaux et locaux commerciaux en Ile-de-France

Réforme de la taxation

- ▶ La « redevance » est renommée « taxe »
 - ▼ Pas de changement du champ d'application...
 - ▼ ...ni de l'assiette d'imposition
- ▶ La tarification est entièrement refondue
 - ▼ 4 circonscriptions :
 - (1) Paris et Hauts-de-Seine
 - (2) Autres communes de la métropole du Grand Paris
 - (3) Autres communes de l'unité urbaine de Paris
 - (4) Autres communes de la région Ile-de-France
 - ▼ Augmentation des tarifs pour la première circonscription
 - ▼ Forte diminution pour les autres
- ▶ Application de dispositions transitoires
 - ▼ Abattement dégressif pour les locaux de la première circonscription
 - Abattement dégressif de 3/4 en 2016
 - De 1/2 en 2017
 - Et de 1/4 en 2018
- ▶ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016



Actualité relative aux plus-values

Laurence Briday-Lelong & Sabrina Cohen

Sommaire

▶ Plus-values immobilières

▶ Plus-values sur cessions de titres

▶ Report d'imposition dans le cadre de l'apport-cession de titres et optimisation fiscale

▶ Loi Macron : AGA & BSPCE



Actualité relative aux plus-values immobilières

Prélèvements sociaux pour les non-résidents

- ▶ Décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015 (affaire de Ruyter) remise en cause de l'imposition aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre état membre de l'Union Européenne ou EEE + Suisse
- ▶ En effet le produit des prélèvements sociaux est destiné à financer des prestations qui ne bénéficient qu'aux seules assurés au régime français de sécurité sociale
- ▶ Toutefois, la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (Art. 24) a modifié l'affectation budgétaire de ces prélèvements sociaux, de sorte que les prélèvements sociaux ont été rétablis depuis le 1^{er} janvier 2016 (confirmée par le Conseil constitutionnel)



Actualité relative aux plus-values de cession de titres

Régimes de cession de titres détenus en direct

À compter du 1^{er} janvier 2014, les plus-values de cession de titres sont imposées sans exception

- ▶ Soit selon le régime de droit commun
- ▶ Soit selon le régime incitatif

Régime de droit commun

Abattement de la PV de cession pour durée de détention des titres cédés :

- moins de 2 ans de détention : 0% d'abattement
- entre 2 ans et 8 ans de détention : 50% d'abattement
- plus de 8 ans de détention : 65% d'abattement

Régime incitatif

Abattement, pour durée de détention des titres cédés, de la PV de cession, (i) de titres dans le cadre **intrafamilial**, (ii) de titres dans le cadre du **départ à la retraite du dirigeant de PME** ou (iii) de titres de **PME de moins de 10 ans** :

- moins de 1 an de détention : 0% d'abattement
- entre 1 an et 4 ans de détention : 50% d'abattement
- entre 4 ans et 8 ans de détention : 65% d'abattement
- plus de 8 ans de détention : 85% d'abattement

Pour les **chefs de petites entreprises partant à la retraite** : abattement complémentaire de 500 000€

Imposition
de la PV
au barème
progressif
de l'IR

Exemple d'une PV au RG et RI avec plus de 8 ans de détention

Régime Général

| | |
|--------------|---------------|
| IR | • 45% |
| ▼ | |
| abat. | • 15,75% |
| ▼ | |
| PS | • 31,25% |
| ▼ | |
| CEHR | • 35,25% |
| ▼ | |
| N+1 | • -5,1% x 45% |
| ▼ | |
| Net | • 32,96% |
| ▼ | |

Régime Incitatif

| | |
|--------------|---------------|
| IR | • 45% |
| ▼ | |
| abat. | • 6,75% |
| ▼ | |
| PS | • 22,25% |
| ▼ | |
| CEHR | • 26,25% |
| ▼ | |
| N+1 | • -5,1% x 45% |
| ▼ | |
| Net | • 23,96% |
| ▼ | |

Détermination du gain net : décision du Conseil d'État du 12 novembre 2015

- ▶ L'abattement pour durée de détention est applicable aux plus-values nettes d'après la décision CE n°390265 du 12 novembre 2015
- ▶ Cette décision du Conseil d'État du 12 novembre 2015 annule les commentaires administratifs, relatifs à l'application des abattements pour durée de détention aux moins-values en considérant qu'il s'agit de dispositions nouvelles, et non de commentaires explicatifs
- ▶ En conséquence, si des MV ont été constatées depuis le 1^{er} janvier 2013 et imputées après application de l'abattement pour durée de détention sur titres, il convient de déposer une réclamation contentieuse avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle

Complément de prix : décision du Conseil d'État du 13 octobre 2015

- ▶ Depuis la Loi de finances pour 2014, il est prévu que le complément de prix, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits soit réduit du même abattement pour durée de détention que celui qui a été appliqué lors de cette cession (Art. 150 0-D 1 du CGI)
- ▶ Une décision du Conseil d'État du 13 octobre 2015 relative au complément de prix versé antérieurement au 1^{er} janvier 2013 exclut du bénéfice de l'abattement pour durée de détention, les PV de cession de titres
- ▶ Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions portaient atteinte notamment au principe d'égalité devant la loi, entraînant un renvoi au Conseil constitutionnel.



Les régimes incitatifs d'imposition

- ▶ Pour les PME créées de moins de 10 ans
- ▶ Dans le cadre du départ à la retraite du dirigeant de PME
- ▶ Dans le cadre intrafamilial

Les conditions à respecter pour les PME de moins de 10 ans

(CGI, art. 150-0 D 1 quater-B-1°)

Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes

- ▶ a. Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés
- ▶ b. Elle répond à la définition de la PME au sens européen. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits
- ▶ c. Elle respecte la condition d'aucune garantie en capital

Les conditions à respecter pour les PME de moins de 10 ans

(CGI, art. 150-0 D 1 quater-B-1°)

- ▶ d. Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent [IS ou IR]
- ▶ e. Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
- ▶ f. Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations

Les conditions prévues du quatrième au huitième alinéas [du c. au f.] du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société

Dans le cadre du départ à la retraite du dirigeant : le régime incitatif est complété...

- ▶ L'application du régime incitatif, en cas de départ à la retraite (CGI, art. 150-0 D ter), est complétée d'un abattement forfaitaire fixe de 500 000€. Celui-ci s'applique sur le montant de la plus-value avant l'abattement pour durée de détention, qui s'applique sur le surplus
- ▶ Afin d'éviter pour un contribuable de bénéficier d'une réduction d'IR au titre de la CSG déductible supérieure à la plus-value imposable, compte tenu de l'abattement fixe de 500 000€, le montant de la CSG déductible est limité au montant imposable de la plus-value

Dans le cadre du départ à la retraite du dirigeant

- ▶ Le Conseil d'État va dans le sens de la jurisprudence
- ▶ Il précise dans sa décision du 27 mai 2015 que pour bénéficiaire du régime incitatif dans le cadre du départ à la retraite, le directeur général ne doit plus conserver aucun mandat après la cession de titres, même s'il ne conserve aucune rémunération

Dans le cadre du départ à la retraite du dirigeant : mise à jour BOFiP du 20 mars 2015

- ▶ Après mise à jour BOFiP du 20 mars 2015, les cessions de titres ou droits d'une même société
- ▶ réalisées conjointement, par les membres du groupe familial ou par plusieurs co-fondateurs
- ▶ pourront bénéficier du régime incitatif, dès lors qu'ils remplissent eux-mêmes, l'ensemble des conditions

Dans le cadre de cession intrafamiliale réponse ministérielle du 21 avril 2015 : abattement dit renforcé

- ▶ Dans le cadre de cession intrafamiliale, une réponse ministérielle du 21 avril 2015
- ▶ précise que l'abattement dit renforcé pour durée de détention
- ▶ se substitue au régime antérieur d'exonération totale d'IR



Quelles stratégies d'optimisation fiscale ?

PEA et PEA-PME

- ▶ Le plafond des versements du PEA de 132 000€ augmenté à 150 000€
- ▶ Un 2^{ème} PEA possible avec un plafond de 75 000€
- ▶ Exonération d'imposition (sauf 15,5% de PS) pour les retraits après 5 ans (38% avant 2 ans et 34,5% entre 2 et 5 ans, PS inclus)
- ▶ Investissement obligatoire en actions de PME et d'ETI (moins de 5 000 salariés et CA inférieur à 1,5 milliard ou total du bilan inférieur à 2 milliards) ou en parts de fonds investis au moins à 75% en titres émis par des PME et des ETI dont deux tiers en actions (obligations et OC autorisés dans cette limite) en revanche, pas d'investissement en obligation en direct par un particulier
- ▶ Possibilité d'inscrire au PEA-PME des titres cotés (420 sociétés cotées seraient éligibles sur les 539 sociétés cotées sur Alternext aux segments B et C) et non cotés
 - ▼ Pas de détention de plus de 25% des droits dans la société
 - ▼ Pas d'exonération pour les dividendes qui dépassent 10% de la valeur d'inscription des titres

Report d'imposition des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires réinvesties dans un PEA-PME

Pour les opérations réalisées entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017

Les personnes physiques qui cèdent à titre onéreux des actions d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou de parts d'un fonds communs de placement (FCP) peuvent bénéficier d'un report d'imposition des plus-values sous condition de réinvestissement du prix de cession dans un PEA-PME Art. 150-OB quater nouveau

Deux stratégies : donation ou apport

Donation des titres avant cession

- ▶ La donation ne déclenche pas l'impôt de plus-value
- ▶ Droits de donation pouvant être plus faibles que l'impôt de plus-value
- ▶ Remploi au nom du donataire

Apport des titres à une structure sociétaire soumise à l'IS, avant cession

Nouveau report d'imposition

- ▶ Obligation de réinvestissement dans les 2 ans de la cession de 50% du produit de cession au financement d'une activité professionnelle, sinon l'impôt de plus-value, mise en report est dû

Apport en report de l'article 150-0B ter : qu'apporte l'instruction du 2 juillet 2015 ?

Commentaires et éclairages

Rappel : report d'imposition en cas d'apport-cession de titres

Apport des titres à une structure sociétaire soumise
à l'IS avant cession

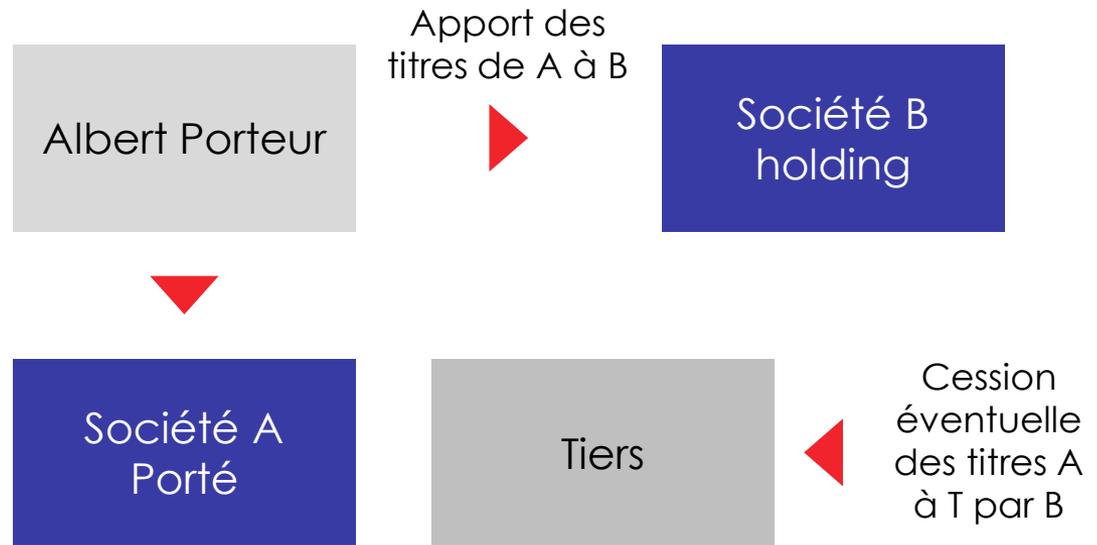
Nouveau report d'imposition

Mais obligation de réinvestissement dans les 2 ans de la
cession de 50% du produit de la cession au financement
d'une activité professionnelle

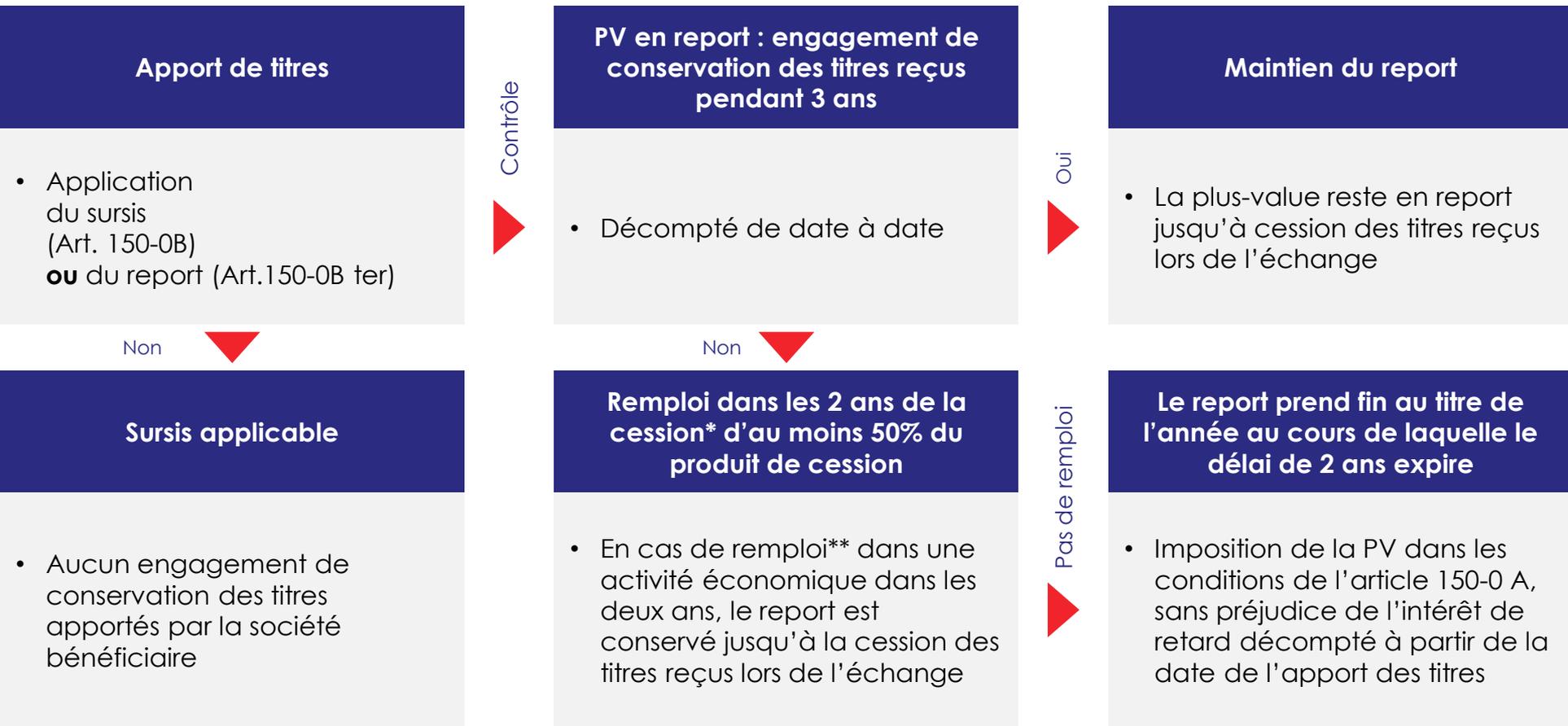
À défaut : l'impôt de plus-value est dû

Rappel : la stratégie d'apport-cession

- Albert échange les titres de A contre les titres de B
Pas d'imposition immédiate car l'apport est placé sous le régime du sursis ou du report.
Il est également possible de recevoir une soulte lors de l'apport inférieur à 10% de la valeur nominale des titres reçus



Rappel : sursis ou report ?



* Cession : cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres **sauf en cas de fusion** (absorption de la société apportée)

** Remploi : financement d'une activité professionnelle ou acquisition et contrôle d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité ou souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés

Nouveauté : quelle définition du contrôle ?

- ▶ L'article 18 de la 3^{ème} LFR 2012 a créé un nouvel article 150-0 B ter qui prévoit que l'imposition de la PV réalisée dans le cadre d'un apport à une société soumise à l'IS est reportée si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus à l'issue de celui-ci
- ▶ Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - ▼ Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux est détenue par le contribuable et sa famille
 - ▼ Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires
 - ▼ Lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision, ce qui est présumé lorsque :
 - Le contribuable exerce ce contrôle lorsqu'il dispose d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient une fraction supérieure à la sienne
 - Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale

Quelle définition du emploi ?

- ▶ Réinvestissement dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière
 - ▼ Pas de FCPR ni de location immobilière nue ou meublée
 - ▼ Emploi possible en apport en compte-courant si celui-ci a « permis l'acquisition d'actifs nécessaires à son activité sans qu'il n'y ait eu de recours à l'emprunt »
- ▶ Réinvestissement dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une activité économique et contrôle de la société (définition du contrôle identique à la précédente)
 - ▼ Selon l'Administration, la société ne devait pas disposer du contrôle de la société antérieurement à cette opération...
 - ▼ Le emploi peut être réalisé en contrôlant plusieurs sociétés
- ▶ Réinvestissement dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés

Les soultes sont dans le viseur de l'administration fiscale

Les soultes sont en franchise d'impôts si elles n'excèdent pas 10% de la valeur nominale des titres reçus

La donation avant cession

Ce schéma permet une purge de la base taxable à l'IPV par substitution de redevable et de la nature de l'impôt

- ▶ Le donataire, nouveau redevable en cas de cession, a acquis fiscalement pour la **valeur retenue dans l'acte de donation**
- ▶ Pour sa part, le donateur ne supporte pas l'IPV au titre de sa donation (qui n'est pas fait générateur de l'IPV) Il y a donc substitution des DMTG à l'IPV
- ▶ Aucun IPV n'est dû et le patrimoine est transmis
- ▶ Nécessité de conserver les titres pendant 18 mois
- ▶ Les donations seront à effectuer sous le regard des dispositions en matière d'apport

Risques fiscaux

- ▶ L'oubli du report sur la déclaration 2042 du contribuable entraînera l'imposition de la plus-value... ou l'application d'une amende de 5% ?
- ▶ En cas de donation, à quelque moment que ce soit, (§.II du 150-0B ter), la plus-value en report est imposée au nom du donataire
 - ▼ En cas de non respect dans les 2 ans des conditions de emploi en cas de cession dans les 3 ans de l'apport
 - ▼ En cas de cession dans un délai de 18 mois par le donataire...

Cinq difficultés

- ▶ Les reports antérieurs au 1^{er} janvier 2013 : la plus-value est dûe
- ▶ Les opérations d'apport actuel et le décompte de la durée de détention
- ▶ La succession d'apport en reports : une troisième opération d'apport entraîne l'expiration du report initial
- ▶ La transmission par voie de donation des titres reçues en rémunération de l'apport : délai de 18 mois pour le donataire
- ▶ L'apport des titres à une holding et l'application du régime incitatif : condition de validité à vérifier



Actualité relative aux AGA dans le cadre de la Loi Macron

Les actions gratuites au cœur du dispositif de la Loi Macron

Limitation du champ d'application de l'écart maximal d'attribution

- ▶ La Loi Florange avait introduit une limitation de l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié :
=> ne pouvait pas être supérieur à un rapport de un à cinq
- ▶ Désormais, cet écart maximal n'est plus applicable en cas d'attribution d'actions :
 - En-deçà de 10% du capital
 - Ou de 15% du capital dans les PME non cotées lorsque les statuts le prévoient)
- ▶ En revanche, il demeure applicable en cas d'attribution d'actions à l'ensemble des salariés au-delà de ces pourcentages

Les actions gratuites au cœur du dispositif de la Loi Macron

Modifications du régime social et fiscal

- ▶ Le taux de la **contribution patronale** est réduit à 20%
- ▶ Toute PME européenne qui n'a pas distribué de dividende depuis sa création **n'est pas redevable de cette contribution patronale** (dans la limite, par bénéficiaire, du plafond de la sécurité sociale actuellement de 38 040€ sur une base annuelle)
- ▶ Notons que les entreprises exonérées de la contribution patronale sont également **exonérées du forfait social**
- ▶ La **contribution salariale**, dont le taux était précédemment égal à 10%, est **supprimée**

Les actions gratuites au cœur du dispositif de la Loi Macron

Le gain réalisé par le bénéficiaire a la nature d'une plus-value

- ▶ Le gain d'acquisition reste qualifié d'avantage salarial relevant de la catégorie des traitements et salaires soumis au barème de l'IR
- ▶ Ce gain réalisé par le bénéficiaire a la nature d'une plus-value, susceptible de bénéficier des abattements sur durée de détention des actions cédées
- ▶ La donation ou la transmission par succession des actions gratuites n'efface pas l'impôt sur le gain d'acquisition. Précisons également que le gain d'acquisition ne peut bénéficier des mécanismes de sursis et de report en cas d'apport des titres à une société à l'IS
- ▶ Le point de départ pour le calcul de la durée de détention est la date d'acquisition des actions et non pas la date de leur attribution



Actualité relative aux BSPCE dans le cadre de la Loi Macron

Assouplissement du dispositif des BSPCE

- ▶ Le législateur a ouvert la possibilité aux sociétés qui se restructurent (fusion, apport, transfert d'activité, etc.) d'attribuer des BSPCE
- ▶ Sous réserve qu'elles répondent elles-mêmes aux conditions légales d'attribution
- ▶ Et notamment à la condition de constitution depuis moins de 15 ans
- ▶ Si les sociétés sont cotées, la condition de faible capitalisation boursière s'apprécie alors en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération pour éviter tout effet d'aubaine

Assouplissement du dispositif des BSPCE

- ▶ Une société peut désormais également attribuer des BSPCE non plus seulement à ses salariés et dirigeants
- ▶ Mais également à ceux des filiales qu'elle détient à 75% ou plus et qui répondent elles-mêmes aux critères d'éligibilité au dispositif
- ▶ Cette réforme permet donc aux jeunes entreprises de se restructurer sans perdre la faculté d'émettre des BSPCE au profit de leur personnel salarié



Fiscalité des revenus et du patrimoine

Laurent Benoudiz & Fabrice Luzu

Déclaration de revenus en ligne obligatoire

| Année de la déclaration | Année des revenus | Année du RFR | Seuil de RFR |
|-------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| 2016 | 2015 | 2014 | 40 000€ |
| 2017 | 2016 | 2015 | 28 000€ |
| 2018 | 2017 | 2016 | 15 000€ |

- ▶ Exception : pas d'accès internet à domicile ou contribuable « pas suffisamment familier de cet outil pour procéder à la déclaration en ligne »
 - ▼ Sanction : amende forfaitaire de 15€ par déclaration ou annexe à compter de la 2^{ème} année du non-respect

Indemnités de cessation forcée d'un mandat social

| 2015 (R. 2014) | 2015 | 2016 (R. 2015) | 2016 |
|---|---|-------------------------|--|
| IR | Cotisations sociales | IR | Cotisations sociales |
| Dans la limite de 6 PASS, le plus élevé des montants : <ul style="list-style-type: none">▶ 2 x la rémunération annuelle brute▶ 50% du montant de l'indemnité versé | Exonération dans la limite de 2 PASS à condition que l'indemnité ne dépasse pas 10 PASS | Limite unique de 3 PASS | Exonération dans la limite de 2 PASS à condition que l'indemnité ne dépasse pas 5 PASS |

Imputation des pertes en capital de prêt participatif

- ▶ Les revenus de créances sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif (avec prélèvement forfaitaire imputable de 24%)
- ▶ Pour les prêts participatifs accordés à compter du 1^{er} janvier 2016, les pertes en capital sont imputables sur les intérêts perçus sur d'autres prêts participatifs l'année de l'irrecouvrabilité et les 5 années suivantes

Taxe sur les ventes de bureaux en Ile-de-France (Art. 50, I-2° et IV LFR 2015)

- ▶ Taxe additionnelle de 0,6%
- ▶ Concerne les bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage
- ▶ Les immeubles neufs soumis à TVA ne sont pas concernés
- ▶ Pour mémoire, les droits sur toutes les ventes immobilières de biens parisiens à Paris ont par ailleurs aussi augmenté de 0,6% au 1er janvier 2016
- ▶ Le taux global s'établit alors à 6,40%

Transmission de patrimoine

- ▶ Taux de paiement différé et fractionné sollicité en 2016 : 1,90% (0,6% pour le taux réduit)
- ▶ Exonération des dons en numéraire pour victimes d'actes de terrorisme (CGI, art. 796 bis)
 - ▼ Concerne :
 - Les victimes elles-mêmes, ou leurs conjoint, partenaire lié par un Pacs, concubin notoire, descendants, ascendants, personnes à charge
 - Les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers, douaniers
 - ▼ La donation doit intervenir dans les 12 mois de l'évènement ou du décès

Réduction impôt « Madelin » et ISF-PME

Une réforme majeure
des réductions d'IR
et d'ISF pour souscription
au capital de PME

Recentrage
sur les PME
de moins
de 7 ans



Réforme des dispositifs
afin de les mettre
en **conformité**
avec le droit de l'UE
(RGEC : Règlement
Général d'Exemption
par Catégorie)



Harmonisation
des conditions
entre les 2
dispositifs



Pérennisation
du dispositif avec
la suppression
de toute date limite
d'application

Avantages fiscaux et plafonds

Madelin



Réduction de 18%

Plafond annuel de 50 000€
ou 100 000€ pour un couple

Souscription entre le 1^{er} janvier
et le 31 décembre

ISF-PME



Réduction de 50%

Plafond annuel de 90 000€

Souscription au cours de la période
précédant la date limite de paiement

Conditions relatives à la société cible

La société doit être une PME

- ▼ 250 salariés, 50 M€ de CA et 43 M€ de total du bilan

L'entreprise ne doit pas être en difficulté (au sens du RGEC)

- ▼ S'il s'agit d'une SARL, pas de perte supérieur à la moitié du capital sauf si PME de moins de 3 ans ou société exerçant ses activités depuis moins de 7 ans et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques **(nouveau !)**
- ▼ Pas de procédure collective, de plan de restructuration ou d'aide au sauvetage non encore remboursée

La société n'a pas encore de marché mature **(nouveau !)**

- ▼ Elle n'exerce son activité sur aucun marché
- ▼ Elle exerce son activité sur un marché depuis moins de 7 ans après sa première vente commerciale
- ▼ Elle a un besoin d'investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes. Dans ce cas, l'activité peut être exercée depuis plus de 7 ans

Conditions relatives à la société cible

La société exerce une activité professionnelle

- ▼ Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- ▼ Pas d'activité procurant des revenus garantis en raison d'un tarif réglementé
- ▼ Pas d'activité financière, de gestion de patrimoine, d'activité immobilière
- ▼ Pas d'activité de construction d'immeubles en vue de leur revente ou de leur location **(nouveau !)**

La société doit être soumise à l'IS

- ▼ Exclusion des sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personne **(nouveau !)**

La société n'est pas cotée

- ▼ Sauf sur Euronext, filiale d'Euronext dédiée aux PME-ETI **(nouveau !)**

Conditions relatives à la société cible

Exclusion de certains actifs

- ▼ Métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course, vins et alcools (sauf consommation ou vente au détail)

Le siège social doit être dans un État de l'UE

La société doit compter 2 salariés à la clôture de l'exercice suivant la souscription

Le total des versements ne doit pas excéder
15 millions d'euros (**nouveau !**)

- ▼ À partir du premier investissement ayant donné droit à la réduction d'impôt et pendant la durée de vie de l'entreprise

Conditions relatives à la souscription

Pas d'avantages autres que les titres

- ▼ Pas de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou services rendus
- ▼ Conditions à remplir de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant la souscription

Pas de souscriptions réalisées dans les 12 mois suivant un remboursement total ou partiel des apports précédents

Capital initial

Augmentation de capital (nouveau !)

- ▼ Dans des sociétés dont le contribuable n'est ni associé ni actionnaire
- ▼ Dans des sociétés dont il est déjà associé ou actionnaire sous réserve que ces souscriptions constituent des investissements de suivi (et dans ce cas, la limite des 7 ans ne s'applique pas !)
 - Le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal au titre de son premier investissement
 - Le plan d'entreprise de la société prévoyait la possibilité d'investissement de suivi
 - La société bénéficiaire n'est pas devenue liée à une autre entreprise

Conservation des titres

Les titres doivent être conservés 5 ans

- ▼ En pratique jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription

Aucun remboursement avant 7 ans (nouveau depuis le 8 août 2015, avant 10 ans)

- ▼ En pratique, jusqu'au 31 décembre de la 7^{ème} année

Cas de sortie anticipée

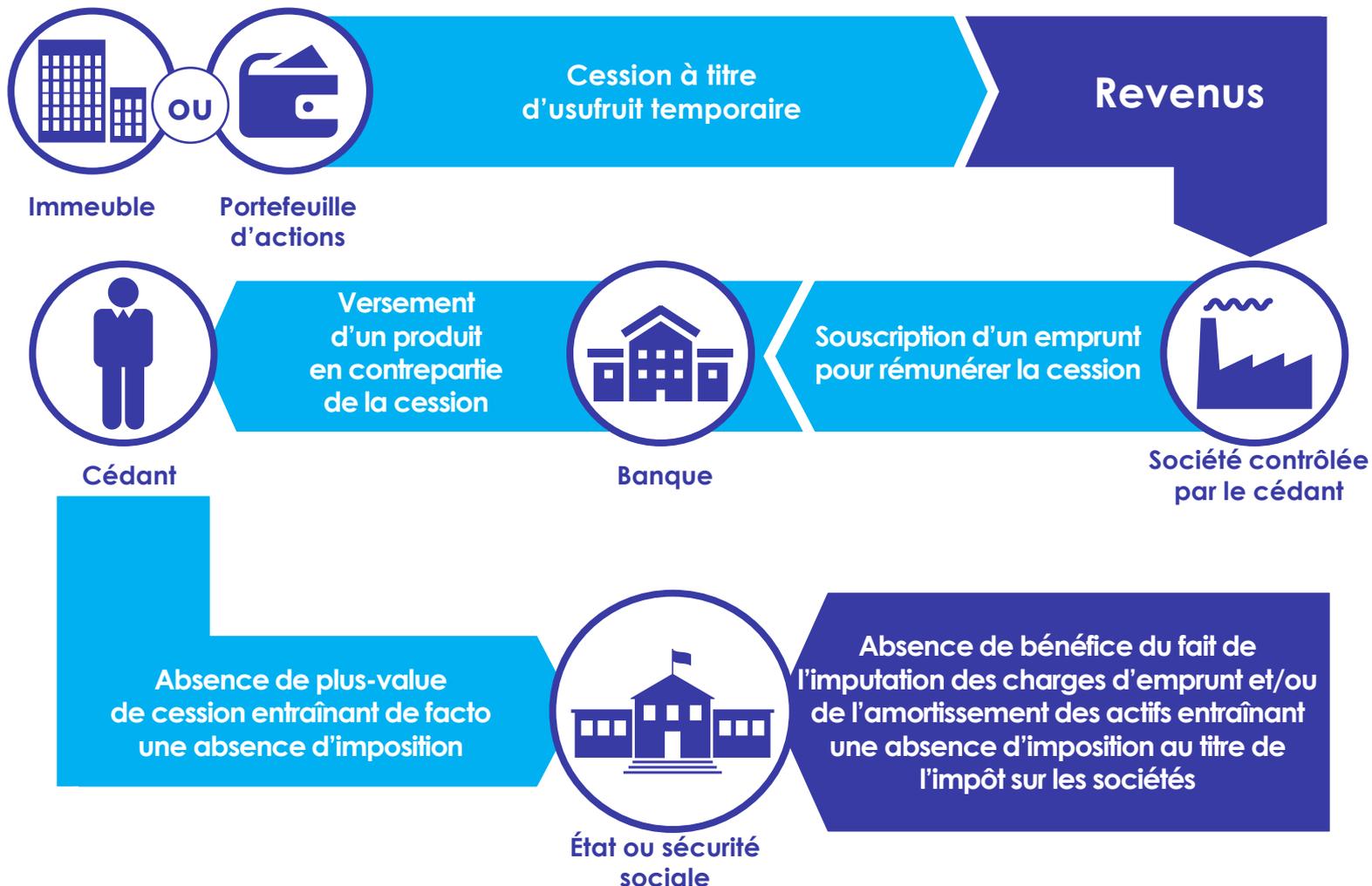
- ▼ Cession des titres dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou annulation des titres pour cause de perte ou liquidation judiciaire
- ▼ Retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique ou dans le cadre d'un pacte d'associé, sous condition de réinvestissement
- ▼ Licenciement, invalidité, décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire
- ▼ Donation des titres à une personne physique



Retour sur les usufruits temporaires

Quel était le schéma incriminé ?

Schéma d'optimisation fiscale conduisant à éluder l'imposition des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire



Une petite précision sémantique s'impose

L'usufruit est toujours temporaire

- ▶ Qu'il soit viager
- ▶ Ou consenti pour une durée déterminée

Ce qui pose difficulté c'est l'usufruit à durée fixe

L'Administration a d'abord envisagé la remise en cause sur le fondement de l'abus de droit

N'y parvenant pas, elle a ensuite ciblé 3 schémas patrimoniaux :

- ▶ La donation-cession : censurée par le Conseil constitutionnel (sauf un cas)
- ▶ L'apport-cession qui était en réalité déjà bien encadré par la jurisprudence
- ▶ Les cessions d'usufruit temporaire

Art. 13, 5° du CGI

- ▶ La cession d'usufruit temporaire n'est désormais plus traitée en « plus-value » mais en revenu
- ▶ Ce revenu est fonction de la nature de l'actif cédé
- ▶ Concerne les cessions réalisées à compter du 14 novembre 2012
- ▶ Un premier projet d'instruction avait circulé : lecture extensive du dispositif législatif
- ▶ Près de 3 ans après le texte : publication au BOFiP en date du 5 août 2015 des commentaires (BOI-IR-BASE-10-10-30-20150805)

Concerne :

- ▶ Cédant à l'IR
 - ▼ Patrimoine privé
 - ▼ BIC / BNC / BA
 - ▼ Associé des sociétés des articles 8 et 8 ter du CGI

Ne concerne pas :

- ▶ Cédant à l'IS

La fiscalité du cessionnaire est indifférente

Donation d'usufruit temporaire aux enfants ?

BIEN !



- ▶ Seules sont concernées les cessions et non les donations
- ▶ Donation : acte à titre gratuit ; à défaut de contrepartie, pas de taxation possible
- ▶ Impact d'impôt sur le revenu et impôt sur la fortune
- ▶ Choix parfois préférable au versement d'une pension à un enfant

Donation d'un usufruit temporaire à une fondation ?

Très très Bien !



- ▶ On réalise en outre une opération philanthropique ou de mécénat
- ▶ Exonération de droits de donation
- ▶ Parfois réduction d'impôt sur le revenu
- ▶ En revanche pas toujours de réduction d'impôt sur la fortune (fonds de dotation)
- ▶ Attention à respecter l'instruction de 1999 :
 - ▼ Donation notariée
 - ▼ Durée d'usufruit supérieure à 3 ans
 - ▼ Pas de réserve générale de pouvoirs par le nu-propiétaire

Cession d'un usufruit temporaire à une société ?

Mal



- ▶ Précisément le schéma visé par l'administration fiscale
- ▶ Taxation à l'IR et non en plus-value du produit de la cession
- ▶ Sur le prix de vente ou la valeur vénale si elle est supérieure
- ▶ Dans la cédule correspondant à l'actif cédé

Apport ou échange d'un usufruit temporaire à une société ?

- ▶ Bien qu'il n'y ait pas de prix perçu par le cédant...
- ▶ Il existe néanmoins une contrepartie

Donc Mal quand même



- ▶ Il est ici indifférent que la société soit à l'impôt sur la fortune ou à l'impôt sur le revenu

Cession d'un usufruit temporaire déjà ouvert pour la durée restant à courir ?

- ▶ Il s'agit de la 2^{ème} cession d'un même usufruit donc non concernée par le texte
- ▶ L'utilité patrimoniale n'est pas évidente

**Donc d'accord mais mention
« Passable »**



Après extinction d'un premier usufruit temporaire, cession d'un nouvel usufruit pour une durée à nouveau fixe

- ▶ Bis repetita
- ▶ Il s'agit ici en réalité d'une nouvelle cession portant sur un nouvel usufruit temporaire

Donc c'est Mal



Cession d'un usufruit viager à une société ?

Ça dépend...



| Qui cède ? | Quoi ? | Quel régime ? |
|---------------------------|---|-----------------|
| Cédant plein propriétaire | L'usufruit est détaché de la pleine propriété | Art. 13, 5° CGI |
| Cédant déjà usufruitier | L'usufruit est préconstitué | Plus-value |

- ▶ L'usufruit consenti à une société ne peut excéder 30 ans (Art. 619 du Code civil), donc au maximum à durée fixe
- ▶ Cette présomption de temporalité sur le fondement de l'article 619 du Code civil n'est pas systématique
- ▶ Il faut être attentif à la rédaction pour bien confirmer le caractère viager de l'usufruit
- ▶ L'apport ou l'échange suivent le même régime

Apport conjoint de l'usufruit et de la nue-propriété à une holding ?

- ▶ L'objectif peut être d'assurer le contrôle de la société opérationnelle
- ▶ Ici, les titres sont préalablement démembrés (donation ou succession)
- ▶ Usufruitier et nu-propriétaire apportent leurs droits conjoints à la société qui reconstitue la pleine propriété



Donc, Bien

Cession conjointe de l'usufruit et de la nue-propriété ?

- ▶ Ici, le cédant est plein propriétaire du bien
- ▶ Il vend à deux cessionnaires
- ▶ L'usufruit ne lui reviendra jamais
- ▶ Pourtant :

Pas Bien



- ▶ Rep. Min. Lambert : N°15540 JOAN 2 juillet 2013 intégrée au BOFiP

En synthèse, n'entre pas dans le champ de l'article 13, 5 °

- ▶ La cession d'un usufruit viager
- ▶ Par un usufruitier lui-même viager



Clôture

Catherine CARELY,
Présidente Chambre des Notaires de Paris